



DEPARTEMENT DE LA CULTURE,
DES INFRASTRUCTURES
ET DES RESSOURCES HUMAINES

Place de la Riponne 10
1014 Lausanne

EIAP
Etablissement intercommunal
pour l'accueil collectif
parascolaire primaire

Mandat de prestations (contrat de droit administratif)

entre

**L'Etablissement intercommunal pour l'accueil collectif
parascolaire primaire (EIAP)**
p.a. Union des Communes Vaudoises (UCV)
Avenue de Lavaux 35
1009 Pully

en qualité de mandant

et

Le Département en charge de l'accueil de jour des enfants
actuellement,
Département de la culture, des infrastructures et des
ressources humaines (DCIRH)
Place de la Riponne 10
1014 Lausanne

en qualité de mandataire

1 Objet

Le présent mandat de prestations porte sur la délégation de la compétence d'autorisation et de surveillance de l'accueil collectif parascolaire primaire de l'Etablissement intercommunal pour l'accueil parascolaire primaire (ci-après l'EIAP) au Département de la culture, des infrastructures et des ressources humaines (ci-après le Département) prévue à l'article 6b alinéa 2 de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (ci-après LAJE).

Le régime d'autorisation et de surveillance pour l'accueil collectif parascolaire primaire est fixé par la LAJE, en particulier ses articles 9 alinéas 1 et 3, et 10 à 14.

2 Durée

Le mandat de prestations débute le 1^{er} janvier 2023 et se termine le 31 décembre 2027.
Les parties se déterminent d'ici au 30 juin 2027 sur l'éventuel renouvellement du présent mandat.



3 Coût (art. 6b al. 2 in fine LAJE)

Le coût du mandat est à la charge du Département conformément à l'article 6b alinéa 2 LAJE.

4 Modalités de collaboration (art. 6b al. 2 et 4 et art. 13 LAJE)

En général

Le Département agit par l'Office de l'accueil de jour des enfants (ci-après l'OAJE). Les dispositions contraires de la LAJE demeurent réservées.

La mission d'autorisation et de surveillance se fonde en particulier sur le cadre de référence pour l'accueil collectif de jour parascolaire primaire adopté par l'EIAP conformément à l'article 6b alinéa 1 LAJE. L'OAJE applique le cadre de référence et peut solliciter l'EIAP pour des thématiques qui n'y sont pas traitées expressément et/ou sur des problématiques de mise en application concrète.

Conformément à l'article 13 alinéa 3 LAJE, le Département informe immédiatement l'EIAP, pour les institutions qui le concernent, en cas de mise en demeure du directeur de l'institution ou de mise en place d'une surveillance spéciale de l'institution. Cette information interviendra selon les modalités de l'article 5 du présent mandat.

Statistiques

Le Département fournit, à la demande de l'EIAP, les données relatives à l'autorisation et à la surveillance de l'accueil collectif parascolaire primaire concernant :

- le nombre d'institutions autorisées ;
- le nombre de visites de surveillance effectuées ;
- le nombre de mises en demeure du directeur d'une institution, de mesures de surveillance spéciale et de sanctions prononcées.

Des transmissions de données statistiques supplémentaires relatives à la mission d'autorisation et de surveillance peuvent être convenues entre l'EIAP et l'OAJE.

5 Communication

Les notifications, communications, approbations ou autres déclarations relatives au présent mandat seront datées du jour de leur envoi et expédiées soit par courrier recommandé, soit par e-mail avec accusé de réception, aux adresses respectives des parties énoncées ci-dessous.

Pour l'EIAP :

Etablissement intercommunal pour l'accueil collectif parascolaire primaire (EIAP)
p.a. Union des Communes Vaudoises (UCV)
Avenue de Lavaux 35
1009 Pully
Téléphone : +41 21 557 81 30
E-mail : ucv@ucv.ch et info@eiap.ch



Pour le Département :
Office de l'accueil de jour des enfants (OAJE)
A l'attention de Mme Valérie Berset
Rue de la Paix 4
1014 Lausanne
Téléphone : +41 21 316 12 30
E-mail : valerie.berset@vd.ch

6 Evaluation périodique du cadre de référence

Conformément aux exigences de l'art. 6b al. 4 LAJE, le présent mandat fixe la périodicité de l'évaluation du cadre de référence à laquelle procèdent conjointement l'EIAP et l'OAJE.

Une évaluation du cadre de référence sera effectuée selon le calendrier prévisionnel suivant :

- juin 2023 : lancement d'un appel d'offre pour l'évaluation ;
- janvier 2024 : début des travaux d'évaluation ;
- 31 décembre 2024 au plus tard : remise d'un rapport d'évaluation par le mandataire choisi.

Les parties collaborent afin de permettre le respect de ce calendrier.

La date de l'évaluation suivante sera convenue entre les parties dans le cadre du renouvellement de la présente convention, le cas échéant.

Le rapport d'évaluation comporte des propositions de modifications pour une mise à jour du cadre de référence selon la procédure fixée à l'art. 6b al. 3 LAJE.

Les coûts externes de l'évaluation sont à la charge exclusive de l'Etat.

7 Forme écrite et autonomie des dispositions

Les modifications et compléments apportés au présent mandat ne sont valables que si les parties en conviennent par écrit. Cela vaut également pour la suppression de la présente réserve relative à la forme écrite.

Si une ou plusieurs dispositions du présent mandat présentent des lacunes, sont nulles et non avenues ou inexécutables pour des motifs de droit, la validité des autres dispositions n'en est pas affectée. Dans ce cas, les parties s'accordent pour remplacer les dispositions concernées par de nouvelles dispositions valides, aux effets si possible équivalents sur le plan économique.

8 For

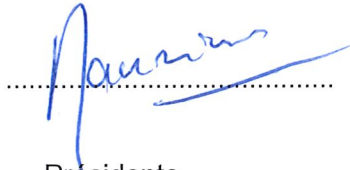
Pour tout conflit qui pourrait découler du présent mandat, le for est à Lausanne.

9 Entrée en vigueur et exemplaires


Le présent mandat entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Il est établi en deux exemplaires originaux, un pour chacune des parties.

Pour l'EIAP :

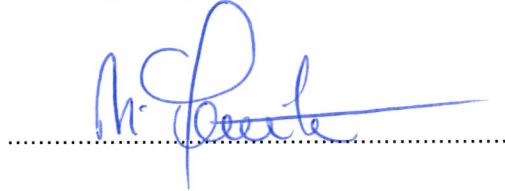


Présidente
Pascale Manzini



Vice-Président
Andreas Sutter

Pour le Département :



La Cheffe de Département
Nuria Gorrite